

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2024-068

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2024

Sommaire

Direction de la citoyenneté et de la légalité / Bureau de la réglementation générale et des élections

02-2024-04-16-00001 - Arrêté n° DCL - BRGE - 2024 / 256 relatif à l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (3 pages)

Page 3

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne

02-2024-04-12-00004 - Demande d'autorisation d'exploitation commerciale avec permis de construire enregistrée sous le n° GEIDA P053360224 le 23 février 2024, transmise par la SAS VILLERDIS (4 pages)

Page 7

Direction départementale des territoires / Service environnement

02-2024-04-12-00005 - Arrêté n° 2024/ENV/PE/009, portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant un prélèvement en eau souterraine sur le territoire de la commune de Dallon (4 pages)

Page 12

02-2024-04-17-00001 - Arrêté n°arrêté n°PN-2024-29 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de désamiantage et de démolition de 16 logements situés Résidence Massenet sur la commune de Marle (6 pages)

Page 17

Direction de la citoyenneté et de la légalité

02-2024-04-16-00001

Arrêté n° DCL - BRGE - 2024 / 256 relatif à
l'autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées

Arrêté n° DCL - BRGE - 2024 / 256 relatif à
l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté n°2023-31 du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureaux et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande en date du 13 mars 2024 par laquelle le Président de GrandSoyssons Agglomération sollicite la délivrance d'un arrêté portant autorisation de pénétrer sur la parcelle ZC 128 située sur la commune de VENIZEL, afin de réaliser les études visant à caractériser l'intérêt du site en matière de faune, de flore, d'habitats et de zone humide pour déterminer la faisabilité de l'aménagement d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter la réalisation des opérations nécessaires sur le terrain ;

SUR la proposition du secrétaire général,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les personnes accréditées par le GrandSoyssons Agglomération, ainsi que les entreprises accréditées par ses services, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, sur la parcelle ZC 128 située sur la commune de VENIZEL (cf plan de situation en annexe), afin de réaliser les études visant à caractériser l'intérêt du site en matière de faune, de flore, d'habitats et de zone humide pour déterminer la faisabilité de l'aménagement d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage ;

Article 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

L'introduction de ces agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation et les agents ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter trouble et empêchement aux agents chargés des études et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 4 : Le maire de la commune concernée et les services de gendarmerie sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé entre les propriétaires et le bénéficiaire de l'autorisation dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge de GrandSoissons Agglomération. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 7 : La présente autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de VENIZEL à la diligence du maire au moins dix jours avant le début des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire de la commune précitée à la préfecture de l'Aisne – direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de la réglementation générale et des élections – 2 rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON.

Article 9 : En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX, par les destinataires de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de SOISSONS, le président de GrandSoissons Agglomération, la maire de VENIZEL et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 16 AVR. 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO



Localisation de la parcelle de déclaration de projet d'aire d'accueil des gens du voyage (source : Géoportail)

PRÉFECTURE DE L'AINSE
DCL - BRGE

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour

Fait à LAON, le 16 Aout 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Alain NGUYO

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

02-2024-04-12-00004

Demande d'autorisation d'exploitation
commerciale avec permis de construire
enregistrée sous le n° GEIDA P053360224 le 23
février 2024, transmise par la SAS VILLERDIS

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'AISNE**


Commune de VILLERS-COTTERÊTS

AVIS N° GEIDA P053360224

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale avec permis de construire enregistrée sous le n° GEIDA P053360224 le 23 février 2024, transmise par la SAS VILLERDIS dont le siège social est situé avenue de la Ferté-Milon à VILLERS-COTTERÊTS (02600), pour l'extension de la surface de vente d'un magasin et de sa galerie marchande de secteur 1, exploité sous l'enseigne E.LECLERC, par la construction d'un bâtiment de 1 065m² et la régularisation d'une surface de vente de 65 m² portant la surface totale de vente à 6 591m² au sein de la zone d'aménagement commerciale (ZACom) de rayonnement de La Queue d'Oigny à VILLERS-COTTERÊTS (02600) .

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n° 2016-1728 du 15 décembre 2016 relatif aux autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

2, rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON
Tél. : 03 23 21 83 41 Mél. : pref-cdac02@aisne.gouv.fr
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne

 Préfet de l'Aisne

 @PrefetC2



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-26 du 27 avril 2021 relatif au renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2022-41 du 18 novembre 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-30 modifié du 29 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète de l'arrondissement de Soissons ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2024 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;
- VU la demande enregistrée sous le n° GEIDA P053360224 le 23 février 2024, transmise par la SAS VILLERDIS dont le siège social est situé avenue de la Ferté-Milon à VILLERS-COTTERÊTS (02600), pour l'extension de la surface de vente d'un magasin et de sa galerie marchande de secteur 1, exploité sous l enseigne E.LECLERC, par la construction d'un bâtiment de 1 065m² et la régularisation d'une surface de vente de 65 m² portant la surface totale de vente à 6 591m² au sein de la zone d'aménagement commerciale (ZACom) de rayonnement de La Queue d'Oigny à VILLERS-COTTERÊTS (02600) ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;
- VU le résultat des votes émis par les membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne réunie le 12 avril 2024 ;

Après avoir constaté que le quorum était bien atteint avec 8 membres présents sur les 13 que comporte la commission ;

Après avoir entendu :

M. Christian TALLEUX, gérant de la SAS VILLERDIS, porteur du projet
M. ROCHER, du cabinet d'études « POLYGONE »

Après qu'en aient délibéré les membres présents de la commission réunis le 12 avril 2024 sous la présidence de Mme Carine ROUSSEL, Sous-préfète de Soissons, assistée de M. Olivier LOMBART, représentant la direction départementale des territoires ;

- CONSIDÉRANT que le projet est implanté au sein de la zone d'aménagement commercial (ZACom) de La Queue d'Oigny; que le projet est compatible avec le PLUI et le SCOT de la communauté de communes de Retz-en-Valois qui permettent à cette zone de recevoir des équipements commerciaux ;
- CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'extension d'un hypermarché Leclerc exploité depuis 1973 ; que le projet est réalisé sur un espace déjà artificialisé correspondant à l'ancien Drive de l'enseigne et n'entraîne aucune consommation d'espace agricole, naturel ou forestier ;
- CONSIDÉRANT que l'extension du magasin et sa galerie commerciale permet d'améliorer le confort d'achat et la modernité d'un équipement commercial qui n'a pas connu d'évolutions depuis 2006 ;
- CONSIDÉRANT que l'extension de la galerie commerciale n'a pas vocation à accueillir de nouvelles enseignes ;

- CONSIDÉRANT que la gamme des produits proposés ne sera pas augmentée ; que le projet n'est pas de nature à compromettre les équilibres commerciaux ;
- CONSIDÉRANT que si la ville de Villers-Cotterêts est lauréate du programme « Petites Villes de Demain », le projet n'aura pas d'incidences notables sur la politique de redynamisation du centre-ville de Villers-Cotterêts qui bénéficie par ailleurs des retombées de l'aménagement de la Cité internationale de la langue française ;
- CONSIDÉRANT que le projet présente une qualité conforme à la réglementation en matière de production d'énergies renouvelables et nouvelles par l'installation de panneaux photovoltaïques et d'ombrières photovoltaïques sur un total de 6 590m² ; qu'il prévoit la diminution de l'imperméabilisation des sols et des voiries pour un total de 2 519m² ;
- CONSIDÉRANT que le projet n'impactera pas la fluidité du trafic routier ; que le site d'implantation du projet bénéficie du réseau des transports en commun ;
- CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code du commerce ;

EN CONSÉQUENCE la commission émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale avec permis de construire déposée par la SAS VILLERDIS dont le siège social est situé avenue de la Ferté-Milon à VILLERS-COTTERÊTS (02600), pour l'extension de la surface de vente d'un magasin et de sa galerie marchande de secteur 1, exploité sous l'enseigne E.LECLERC, par la construction d'un bâtiment de 1 065m² et la régularisation d'une surface de vente de 65 m² portant la surface totale de vente à 6 591m² au sein de la zone d'aménagement commerciale (ZACom) de rayonnement de La Queue d'Oigny à VILLERS-COTTERÊTS (02600).

Ont voté POUR à l'unanimité :

- M. Franck BRIFFAUT, maire de Villers-Cotterêts, commune d'implantation du projet ;
- M. Vincent PHILIPON, vice-président de la Communauté de communes de Retz en Valois, représentant le président de l'EPCI compétent en matière d'aménagement du territoire
- M. Jean-Pascal BERSON, maire de Dommiers, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- M. Maxime KELLER, Maire de Presles-et-Thiorny, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. David BOBIN, maire de VAUXBUIN, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Nicolas RICHARD, représentant du collège « aménagement du territoire et développement durable » ;
- M. Patrice CORDIER, représentant du collège « consommation et protection des consommateurs » ;
- M. Pascal PIERREQUIN, représentant du collège « consommation et protection des consommateurs » ;

Ont voté pour : 8

Se sont abstenus : Néant

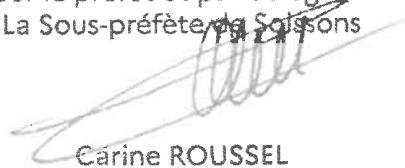
Ont voté contre : Néant

Soit 8 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 752-19 du code de commerce, la CDAC a désigné monsieur Franck BRIFFAUT, maire de VILLERS-COTTERÊTS pour exposer cette position auprès de la CNAC en cas de recours.

Le présent avis sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Un extrait sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans les journaux suivants : L'Union et l'Aisne Nouvelle.

La présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète de Soissons



Carine ROUSSEL

Voies et délais de recours : conformément à l'article L. 752-17 du code de commerce le présent avis / la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial, bureau de l'aménagement commercial, secrétariat de la CNAC, bâtiment 4, 61 boulevard Vincent Auriol, Télédock 121, 75703 Paris cedex 13, dans un délai d'un mois. Ce délai court :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision ou de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la CDAC, à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation a été accordée ;
- pour les tiers mentionnés à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publication du présent avis / de la présente décision (publication au recueil des actes administratifs ou annonces légales). L'article R.752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ». La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.

Direction départementale des territoires

02-2024-04-12-00005

Arrêté n° 2024/ENV/PE/009, portant
prescriptions spécifiques à déclaration en
application de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement concernant un prélèvement en
eau souterraine sur le territoire de la commune
de Dallon



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2024/ENV/PE/009 portant prescriptions
spécifiques à déclaration en application de
l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant un prélèvement en eau souterraine
sur la commune de Dallon
GIE du Lorient

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé par M. le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, déclaré complet en date du 23 octobre 2023, présenté par le GIE du Lorient, représenté par M. Clément BRUNEL, président, enregistré sous le numéro 0100032720 (DEC2023-066) et relatif à un prélèvement à un prélèvement en eau souterraine sur la commune de Dallon ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 21 mars 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires - Service
Environnement



 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

1/4

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte au GIE du Lorient, 2 rue de Saint Christ - 80200 Ennemain de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant le prélèvement en eau souterraine sur la commune de Dallon, parcelle cadastrée ZH n° 104.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an(D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié le 7 août 2006

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le prélèvement maximum autorisé est de 151.000 m³/an.

Le débit maximum autorisé est de 120 m³/heure.

La durée d'autorisation du prélèvement est de dix (10) ans.

Article 4 : Validité

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire informe la direction départementale des territoires, service en charge de police de l'eau, du démarrage et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration dans les conditions fixées par les articles L. 216-1 à L. 216-13 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 11 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- copies de déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de Dallon pour mise à disposition du public et affichage de l'arrêté pendant une durée minimale d'un mois ;
- copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Haute Somme ;
- le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins six mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 214-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage à la mairie de Dallon.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les deux délais précédemment cités.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le maire de la commune de Dallon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié au GIE du Lorient et dont une copie est tenue à disposition en mairie de Dallon.

À Laon, le **12 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Vincent ROYER

Direction départementale des territoires

02-2024-04-17-00001

Arrêté n°arrêté n°PN-2024-29 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de désamiantage et de démolition de 16 logements situés Résidence Massenet sur la commune de Marle

Arrêté n°PN-2024-29 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de désamiantage et de démolition de 16 logements situés Résidence Massenet sur la commune de Marle

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-03 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, Directeur départemental des territoires de l'Aisne du 13 juillet 2022 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'autorisation exceptionnelle des services de l'État du 21 février 2023 pour réaliser les colmatages ;

VU la demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et le dossier associé présentés par la société Clésence en date du 30 novembre 2023 ;

VU le dossier de complétude transmis par la société Clésence, le 6 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) des Hauts-de-France en date du 12 février 2024 ;

VU les observations formulées durant la consultation du public conduite par voie électronique du 25 mars au 8 avril 2024 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction, l'altération de 33 nids de l'Hirondelle de fenêtre - *Delichon urbicum* implantés sur les bâtiments de 16 logements situés Résidence Massenet sur la commune de Marle ;

Considérant que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que ce projet présente une raison impérative d'intérêt public majeur de santé et de sécurité publique, y compris de nature économique et sociale (insalubrité des logements), ainsi que pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement notamment l'amélioration de la performance énergétique des logements et la création d'un espace vert ;

Considérant que l'opération projetée s'inscrit dans le cadre du projet de désamiantage et de démantèlement de 16 résidences, ce qui nécessite la destruction des nids présents ;

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour éviter la destruction des nids présents sur les bâtiments et la destruction des gîtes de transit des chauves-souris ;

Considérant que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce figurant à l'article 3 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Clésence, établissement social pour l'habitat, située 4 avenue Archimède, 02100 Saint-Quentin.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de désamiantage et de démantèlement de 16 logements situés Résidence Massenet sur la commune de Marle, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction de 33 nids de l'Hirondelle de fenêtre - *Delichon urbicum* mentionnés dans le dossier

déposé, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 : Espèces concernées

Oiseaux :

Hirondelle de fenêtre – *Delichon urbicum* ;

Article 4 : Lieu d'intervention

Département : Aisne

Commune : Marle (cf. plan placé en annexe 1).

Article 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes détaillées dans le dossier de demande :

Adaptation du chantier aux enjeux écologiques :

Le phasage est adapté de manière à traiter les bâtiments avec le plus d'enjeux hors période de nidification des espèces d'oiseaux (**sous réserve de l'obtention de la décision au préalable**).

- Le phasage des travaux est adapté pour traiter les bâtiments hors période de nidification d'Hirondelle de fenêtre et en l'absence d'individus aux nids ;
- Le phasage des travaux est aménagé de manière à limiter l'impact des travaux sur les espèces protégées. Pour éviter de risquer de blesser ou déranger les Hirondelles de fenêtre au cours des travaux, en termes de réduction, et afin d'empêcher l'installation des individus au retour de la migration, dans l'hypothèse où les travaux de démolition ne seraient pas terminés avant leur retour, le projet prévoit la pose de bâches sombres sur tous les rebords des fenêtres durant le mois de mars. L'utilisation de bâches sombres ne permet pas de voir au travers et elles constituent un matériau peu adhérent. De plus, celles-ci sont maintenues avec des tasseaux vissés dans les murs, mais qui sont trop étroits pour servir de support à construction de nids ;
- Le phasage des travaux est adapté de manière à s'assurer de l'innocuité d'éventuels filets au niveau des façades du bâtiment à démolir pour éviter tout piégeage des oiseaux ;
- Si lors des futurs diagnostics estivaux des nids naturels d'Hirondelle de fenêtre sont découverts, les travaux des façades concernées sont reportés après la fin de la saison de nidification de l'espèce.

Mise en œuvre de mesures compensatoires :

Le projet prévoit plusieurs mesures compensatoires pour chacune des espèces impactées :

- Hirondelle de fenêtre

- Implantation d'une tour à hirondelles à proximité du bâtiment à détruire, sur la parcelle 392, propriété actuelle du groupe Clésence, avant le 1^{er} avril 2024. D'une hauteur de 4 mètres, elle est composée de 20 nichoirs et munie d'une plaque anti-déjection. Les espaces libres entre les nids artificiels permettent également d'offrir aux oiseaux des espaces pour construire des nids naturels ;
- Utilisation de la repasse au niveau de la tour à hirondelles jusqu'à la bonne recolonisation du site ;

- Mise en place, sur la façade nord du bâtiment localisé 11 et 15 rue Pierre et Marie Curie, de 30 autres nichoirs doubles artificiels à hirondelles en argile, avec installation de plaques anti-déjection et de tasseaux de bois sur une longueur d'un mètre au niveau de chaque nid artificiel sur le bâtiment compensatoire afin de favoriser une reconstruction de nids naturels, avant le 1^{er} avril 2024 ;
- Mise en place d'un bac de matériaux de reconstruction de nids naturels dans une zone dégagée, à proximité du bâtiment compensatoire ;
- La destruction des nids naturels est réalisée en l'absence d'individu aux nids. Les travaux de démolition doivent s'effectuer pour une durée de 13 semaines à partir de la date d'obtention de la présente décision ;
- Mise en place d'une gestion différenciée des espaces verts au niveau de l'emprise dégagée suite au retrait du bâtiment mais également au niveau des espaces verts des autres bâtiments.

Des mesures de compensation supplémentaires sont à prévoir si des destructions venaient à avoir lieu en cours de chantier lors du désamiantage ou du démantèlement de la Résidence Massenet.

Un passage par un écologue est prévu pour détecter d'éventuelles destructions de nids d'Hirondelle de fenêtre, en cours de travaux.

Des nichoirs supplémentaires sont prévus si une destruction venait à avoir lieu. Ils sont installés au plus près des nids détruits, sur le même principe que les nichoirs déjà posés.

Mise en œuvre des mesures d'accompagnement :

Information des usagers et des locataires par la mise à disposition de feuillets de sensibilisation sur la cohabitation avec les hirondelles de fenêtre, la réglementation en vigueur quant à la protection des hirondelles, la mise en œuvre des mesures compensatoires et l'installation d'un panneau Hirondelle au 11 et 15 rue Pierre et Marie Curie et au niveau de la tour.

Article 6 : Mesures de suivi

Un suivi annuel est réalisé pendant 5 ans à partir de 2024 à hauteur de 2 sorties minimum par an au niveau des bâtiments et de la tour. Celui-ci portera sur le suivi technique du chantier, de la mise en œuvre et l'évaluation des mesures compensatoires et d'accompagnement, le suivi écologique pendant le chantier et post-chantier des espèces objets de la dérogation jusqu'en 2028.

Un rapport annuel de suivi écologique et d'évaluation des mesures compensatoires est transmis, avant le 31 décembre, à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN) et au Système d'Information de l'inventaire du Patrimoine (SINP).

Article 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 8 : Mesure de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à Laon, le **17 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,



Vincent ROYER

Annexe 1 : Localisation du projet

